



GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE Arrêté de fermeture temporaire au public du stade de football

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212 à L2213.5,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du stade de GÉNISSAC, en raison de l'état dégradé du terrain,

A R R È T E

Article 1 : À compter du 4 décembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025, l'accès du stade de football sera interdit au public. La situation sera revue à cette date pour vérifier que l'état du terrain le permette.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

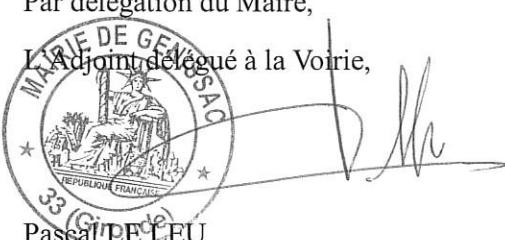
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations concernées.

Fait à Génissac, le 04/12/2025

Par délégation du Maire,



Certifié EXÉCUTOIRE